



Personne-ressource : Paige L. Ward
Directrice, Politiques et affaires réglementaires
Tél. : 416-943-5838
Courriel : pward@mfd.ca

BULLETIN N° 0346-P
Le 11 décembre 2008

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Modifications d'ordre administratif des Règles, des Principes directeurs et du Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM et autres modifications

Les modifications d'ordre administratif suivantes ont reçu les approbations nécessaires et sont désormais en vigueur :

1. Modifications de la Règle 2.3 de l'ACFM (Procuration/autorisation d'opérations limitée);
2. Modifications de la Règle 3 de l'ACFM (Exigences relatives aux opérations et au capital);
3. Modifications de la Règle 4 de l'ACFM (Assurance);
4. Modifications du Principe directeur n° 1 *Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits* de l'ACFM;
5. Modifications du Principe directeur n° 4 *Énoncés de principe relatifs au contrôle interne de l'ACFM* et du Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM.

Modifications de la Règle 2.3 de l'ACFM (Procuration/autorisation d'opérations limitée)

Les modifications de la Règle 2.3 de l'ACFM (Procuration/autorisation d'opérations limitée) clarifient ce qui suit : i) l'exigence que la personne autorisée avise le membre de l'acceptation d'une procuration ou d'une autorisation semblable d'un client qui est un membre de la famille; et ii) le fait qu'il est interdit aux membres et à leurs personnes autorisées d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur les opérations, même s'ils ont une autorisation d'opérations limitée. La Règle modifiée est jointe aux présentes à titre d'annexe A.

Modifications de la Règle 3 de l'ACFM (Exigences relatives aux opérations et au capital)

Les modifications de la Règle 3 de l'ACFM (Exigences relatives aux opérations et au capital) clarifient, mettent à jour et règlent des incohérences mineures entre les termes utilisés dans la Règle et les termes utilisés dans d'autres contextes.

La Règle 3.5.3 a été supprimée puisqu'elle n'est plus pertinente. Initialement, la Règle 3.5.3 avait été adoptée avant la création de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (« CPI de l'ACFM ») et visait les situations où des entreprises pouvaient être réputées « reliées » et être toutes deux couvertes par le fonds de protection des investisseurs de l'ACFM, mais n'étaient pas toutes deux directement assujetties à la compétence de l'ACFM en matière de vérification. Étant donné que la CPI de l'ACFM n'offre une couverture qu'aux membres de l'ACFM, la Règle 3.5.3 n'est plus considérée comme pertinente. La Règle modifiée est jointe aux présentes à titre d'annexe B.

Modifications de la Règle 4 de l'ACFM (Assurance)

Les modifications de la Règle 4.2 de l'ACFM (Avis de résiliation) clarifient les exigences existantes et assurent la conformité avec les Règles modifiées de l'OCRCVM. Les modifications de la Règle 4.7 b) offrent une plus grande marge de manœuvre aux membres en ce qui a trait aux polices d'assurance globale. Si une société de portefeuille d'un membre n'exerce aucune autre activité ou ne détient aucun autre placement que ceux détenus dans le membre, l'exposition du membre n'augmente pas indûment si les limites individuelles ou d'ensemble du membre sont étendues aux termes de la police pour inclure sa société de portefeuille. Par conséquent, la Règle 4.7 a été modifiée pour faire en sorte que les limites de couverture aux termes d'une police d'assurance globale puissent être touchées par les demandes d'indemnité de la société de portefeuille du membre, à condition que la société de portefeuille n'exerce aucune autre activité ni ne détienne des placements autres que sa participation dans le membre. La Règle modifiée est jointe aux présentes à titre d'annexe C.

Modifications du Principe directeur n° 1 *Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits*

Les modifications du Principe directeur n° 1 *Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits* clarifient que tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant le traitement d'une opération dans le compte. Le Principe directeur modifié est joint aux présentes à titre d'annexe D.

Modifications du Principe directeur n° 4 *Énoncés de principe relatifs au contrôle interne de l'ACFM* et du Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM

Les modifications du Principe directeur n° 4 *Énoncés de principe relatifs au contrôle interne de l'ACFM* mettent à jour la dénomination du Programme de protection des épargnants de l'ACFM, qui est devenu la CPI de l'ACFM.

Les modifications proposées du Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM (« RQF ») clarifient les exigences existantes et corrigent des renvois. Le Principe directeur et les RQF modifiés sont joints aux présentes à titre d'annexe E.

Autres modifications

Les modifications des articles 1 et 3 du Statut n° 1 de l'ACFM en vue de modifier les critères d'indépendance des personnes admissibles à titre d'administrateurs représentants du public ainsi que les mandats des administrateurs n'ont pas été approuvées par les membres à l'assemblée générale annuelle tenue le 4 décembre 2008. Le conseil d'administration et son comité de gouvernance étudient à l'heure actuelle les autres mesures qui seraient appropriées.

En raison de la confusion exprimée par certains membres relativement à l'incidence des modifications d'ordre administratif proposées de la Règle 1.1.7 de l'ACFM (Appellations, dénominations et noms commerciaux), les modifications proposées ont été retirées de l'étude à l'assemblée générale annuelle, avec le consentement des membres.

DM#162299

ANNEXE A

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS

Règle 2.3 (Procuration/autorisation d'opérations limitée)

2.3 PROCURATION/AUTORISATION D'OPÉRATIONS LIMITÉE/POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

2.3.1 a) **Interdiction.** Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client en faveur du membre ou de la personne autorisée, ~~ou~~ agir conformément à une telle procuration ou autorisation ou exercer tout pouvoir discrétionnaire.

b) **Exception.** Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client en faveur de la personne autorisée ou agir conformément à une telle procuration ou autorisation si le client est le conjoint, parent ou enfant de la personne autorisée et à condition que :

i) la personne autorisée avise le membre de l'acceptation de la procuration générale ou de toute autorisation semblable;

ii) une personne autorisée autre que la personne autorisée détenant la procuration générale soit la personne autorisée inscrite pour le compte;

iii) les autres conditions établies par l'Association soient remplies.

2.3.4 ~~Absence de pouvoir discrétionnaire. L'autorisation d'opérations limitée ne confère en aucun cas à un membre, à une personne autorisée ou à toute personne agissant au nom du membre un pouvoir discrétionnaire général sur les opérations.~~

ANNEXE B

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS

Règle 3 (Exigences relatives aux opérations et au capital)

3.4 SIGNAL PRÉCURSEUR

3.4.2 b) **Exigences.** Si un membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, malgré les dispositions de tout article des Statuts ou des Règles, les dispositions suivantes s'appliqueront :

ii) L'Association doit désigner immédiatement le membre comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :

A) informer le membre qu'il se trouve dans une situation de du signal précurseur,

B) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de la Règle 3.5.1 a) au plus tard dans les quinze jours ouvrables ou, au gré de l'Association si cette dernière considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant,

C) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue à la Règle 3.4.2 b) iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu de la Règle 3.4.2 b) i), seront transmis ~~au~~ Programme à la Corporation de protection des épargnants investisseurs de l'ACFM et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre,

D) informer le membre que les restrictions prévues à la Règle 3.4.2 b) iv) s'appliqueront dans son cas,

E) donner tous les autres renseignements que l'Association juge pertinents;

3.4.3 **Restrictions.** L'Association peut, à son gré, sans entendre celui-ci, interdire à un membre qui est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, d'ouvrir une nouvelle succursale, de recruter de nouvelles personnes autorisées, d'ouvrir de nouveaux comptes clients et de modifier à tous égards importants ses positions d'inventaire des investissements. Toute interdiction dont le membre est ainsi frappé continue de s'appliquer tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une

situation de signal précurseur, comme l'atteste le plus récent rapport financier mensuel qu'il a présenté.

3.5 EXIGENCES RELATIVES AU DÉPÔT DE DOCUMENTS FINANCIERS

3.5.2 **États financiers consolidés combinés.** Pour calculer le capital d'un membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de l'Association, être ~~consolidée combinée~~ (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quel membre relié à condition que :

- a) le membre ait garanti les obligations dudit membre relié et que ce dernier ait garanti les obligations du membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour l'Association et sans limite quant au montant);
- b) les comptes inter-sociétés entre le membre et le membre relié doivent être éliminés;
- c) toute participation minoritaire dans le membre relié doit être retirée du calcul du capital;
- d) les calculs relatifs au membre et au membre relié devront être effectués à la même date.

~~3.5.3 **Membres reliés.** En plus des états prévus à la Règle 3.5.1, chaque membre doit déposer tous les ans auprès de l'Association, par l'entremise de son vérificateur, le nom de ses membres reliés et tous les détails concernant ses relations avec chacun d'eux ainsi que tous les états financiers et les rapports relatifs aux affaires de ces membres reliés que l'Association juge nécessaires ou utiles.~~

~~3.5.43.5.3~~ **Vérificateurs des membres**

- b) **Normes comptables.** Le vérificateur du membre doit effectuer l'examen des comptes du membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite, une opinion sur les états financiers du membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 3.6.

~~3.5.53.5.4~~ **Cotisations**

3.6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

3.6.1 **Normes.** La vérification prescrite en vertu de la Règle 3.5 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des

éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports du vérificateur du membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, malgré le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

3.6.2 Étendue

- a) *Sondages*. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (~~dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du~~ dans le Manuel de l'ICCA) :
- i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (~~article 5300.13 du Manuel de l'ICCA~~);
 - ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (~~article 5300.13~~).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada (~~article 5300.14 du Manuel de l'ICCA~~).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas i), ii) et iii) du paragraphe b) ci-après, le vérificateur du membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et ~~aux provisions pour le~~ excédent aux fins du signal précurseur estimatifs).

- b) *Procédés de vérification*. Le vérificateur d'un membre doit à la date de vérification :
- i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle

correspondants (se reporter à la Règle 3.6.4 ci-après concernant le traitement électronique des données);

- ii) dénombrer, par un examen physique ou une comparaison des livres et registres, tous les titres en la possession physique du membre;
- iii) réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif et d'institutions financières lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée et réviser la conciliation de toutes les positions ~~titres~~. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres, s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue pour les pertes éventuelles conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'état B du Formulaire 1;
- iv) réviser les rapprochements de comptes bancaires. ~~Après un délai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques payés et toutes les autres notes de débit et de crédit~~ et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification;
- v) lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée ou détient ses propres titres ou produits de placement, veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs et que ces conventions respectent les exigences minimums de l'Association;
- vi) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :
 - A) les soldes bancaires et autres dépôts;
 - B) les espèces, les positions ~~titres~~ au nom d'une personne interposée et les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les espèces et les positions ~~titres~~ au nom d'une personne interposée auprès des organismes de placement collectif et des institutions financières;
 - C) les espèces et les ~~titres~~ placements prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
 - D) les comptes de courtiers en valeurs;
 - E) les comptes d'administrateurs, d'associés ou de dirigeants du membre détenus par le membre lorsqu'il s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;

- F) les comptes de clients, lorsque le membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;
- G) des déclarations écrites des avocats du membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- H) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées ~~par la poste,~~ par le vérificateur du membre et lui ont été retournées directement, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non livraison et si une seconde demande a également ainsi été envoyée ~~de la même façon~~ à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas ED) et F) qui précèdent, le vérificateur du membre doit 1) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant est lié au seuil de tolérance) et d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige ~~et les comptes qui sont au nom d'une personne interposée;~~ et 2) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas ED) et F) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du membre envoie ~~par la poste~~ des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

- vii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II du Formulaire I en procédant à des vérifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux Règles et au Formulaire 1, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers;

- viii) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du membre attestant la fidélité des états financiers, y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif, d'éléments de passif et d'engagements éventuels;
- ix) remplir le rapport de conformité ~~pour les titres en dépôt~~ sur la séparation des espèces et des titres contenu dans le Formulaire I et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.

3.6.3 ~~Assurance et événements ultérieurs~~ Déclarations additionnelles. De plus, le vérificateur du membre doit :

- a) remplir le rapport de conformité pour l'assurance contenu dans le Formulaire I et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité;
- b) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

3.6.4 **Examen des systèmes.** L'examen que fait le vérificateur du membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. ~~(Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services » prévu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA).~~ Suivant un tel examen, le vérificateur du membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.

3.6.5 **Conservation des documents.** Le vérificateur du membre doit conserver pendant sept ans des copies des Formulaires I ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de l'Association et ~~du Programme de la Corporation~~ de protection des épargnants investisseurs de l'ACFM aux fins d'examen, et le membre doit demander à son vérificateur de permettre un tel accès sur demande.

3.6.7 **Fiabilité.** Les rapports et les opinions de vérification exigés relativement à un membre en vertu de la présente Règle 3.6 doivent être adressés à l'Association et ~~au Programme~~ à la Corporation de protection des épargnants investisseurs de l'ACFM de même qu'au membre, qui aura le droit de s'y fier à toute fin.

ANNEXE C

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

Règle 4 (Assurance)

4.2 AVIS DE RÉSILIATION.

Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un membre doit contenir un avenant renfermant des dispositions aux fins suivantes :
i) stipulant que

i) l'assureur—L'assureur doit aviser l'Association au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :

- A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
- B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
- C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
- D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.

ii) Advenant la résiliation de la police dans son ensemble conformément aux alinéas i) B), i) C) ou i) D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à l'Association. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.

4.3 RÉSILIATION OU ANNULATION.

Advenant la prise de contrôle d'un membre par une autre institution ou entité décrite à la Règle 4.2 i) et D) qui précède, le membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle, et il doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4.7 POLICES D'ASSURANCE GLOBALE.

Lorsque l'assurance souscrite par un membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle 4 est établie au nom du membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au membre;
- b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - i) du membre; ou
 - ii) de toute filiale du membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du membre; ou
 - iii) une société de portefeuille du membre, à condition que celle-ci n'exerce aucune autre activité ni ne détienne de placements autres que sa participation dans le membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

ANNEXE D

PRINCIPE DIRECTEUR N° 1 DE L'ACFM

FORMATION ET SUPERVISION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS INSCRITS

Politique de supervision

En vertu du paragraphe c) de la Règle 1.2.1 de l'ACFM, tout représentant nouvellement inscrit doit, concurremment, faire l'objet d'une supervision par le membre pendant une période de six mois à compter de la date de l'inscription initiale. Cette supervision devrait inclure au moins les exigences suivantes :

Période initiale de 90 jours :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération ~~y soit effectuée~~ y soit traitée;
- b) toutes les opérations doivent être examinées et approuvées par le directeur de succursale au plus tard un jour ouvrable suivant la date de leur exécution;
- c) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

Période de 90 jours subséquente :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération ~~ne soit effectuée~~ traitée dans le compte ou peu après (dans un délai de un jour ouvrable);
- b) chaque mois, le directeur de succursale doit examiner :
 - i) cinq des dossiers de clients traités par le représentant au cours du mois précédent, ou
 - ii) 10 % de ces dossiers de clients,selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces dossiers de clients est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner tous ces dossiers;
- c) chaque jour, le directeur de succursale doit examiner :
 - i) cinq des opérations effectuées par le représentant, ou
 - ii) 10 % de ces opérations,

selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces opérations est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner toutes ces opérations (les opérations à risque élevé doivent recevoir une attention particulière);

- d) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

ANNEXE E

PRINCIPE DIRECTEUR N° 4 DE L'ACFM

ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DE L'ACFM GÉNÉRALITÉS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9 de l'ACFM, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Association. »

Le contrôle interne se définit comme suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la société membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

- ii) la documentation faisant autorité telle que les publications de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le programme la Corporation de protection des épargnants-investisseurs de l'ACFM, le guide sur le contrôle interne publié par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;

FORMULAIRE 1

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

[Les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification seulement]

Ligne 4 – Dans le cas de commissions ou de frais à recevoir ~~d'organismes de placement collectif~~, à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçues ~~de la société d'organismes de placement collectif~~, la portion des commissions ou des frais à recevoir qui sont dues aux vendeurs est un actif admissible.

Ligne 8 – Inclure seulement les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. Le recouvrement d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être inclus si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. Cette ligne ne doit pas inclure les impôts débiteurs futurs provenant de reports de pertes prospectifs.

Ligne 9 – Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS, taxes sur le capital, impôts de la Partie IV, taxes de vente et taxes foncières.

Ligne 10 – Inclure seulement les sommes à recevoir d'entités agréées et non les prêts subordonnés en cours consentis à d'autres membres, qui doivent être indiqués à la ligne 17. Les éléments d'actif admissibles sont les éléments d'actif qui, de par leur nature, leur emplacement ou leur source, sont facilement convertibles en espèces ou proviennent d'entités ayant une réputation de solvabilité telle que les éléments d'actif peuvent être admis en tant que capital.

Ligne 18 – Sert à inclure les postes tels que :

- frais payés d'avance
- impôts débiteurs futurs
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- éléments d'actif incorporels
- frais reportés
- avances aux employés

Ligne 23 – Inclure les montants dus par le membre pour l'achat de titres de clients.

Ligne 27 – Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires.

Ligne 29 – Inclure la portion à court terme du solde reporté des avantages incitatifs reliés aux contrats de location.

Ligne 38 – Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.

ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Ligne 4 – Aux termes de la règle 3.1.1, les montants de capital minimum requis sont les suivants :

- Niveau 1 25 000 \$
- Niveau 2 50 000
- Niveau 3 75 000
- Niveau 4 200 000

Ligne 11 – Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt de valeurs autres que des lieux agréés de dépôt de valeurs (voir les Directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale à 100 % de la valeur au cours du marché de ces titres. Les titres détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, comme le requièrent les Statuts et les Règles de l'ACFM, seront considérés comme des titres détenus dans des lieux non agréés de dépôt de valeurs.

Dans le cas de comptes au nom d'une personne interposée, lorsqu'une société d'organismes de placement collectif ou une institution financière ne fournit pas de relevé mensuel ou de fichier électronique confirmant toutes les positions ~~sur titres d'organismes de placement collectif~~ du membre, le membre doit prendre une provision égale à 100 % de la valeur au cours du marché des titres d'organismes de placement collectif et des autres produits de placement détenus au nom de clients.

Lignes 12 et 13 – Une différence est considérée non conciliée sauf si une écriture de journal ayant pour but de régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.

Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.

Le membre doit prendre une provision, dans le cas de différences non conciliées défavorables dans des comptes au nom d'une personne interposée, égale à la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert plus le taux de marge applicable au titre. Si la différence n'est pas conciliée dans les trente jours de sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres à découvert.

Ligne 14 – Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-dessus selon ce qu'exigent les Statuts et les Règles de l'ACFM.

ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

1. Les tests de signal précurseur ont pour but de vérifier des données permettant d'identifier les membres susceptibles d'avoir des troubles financiers et d'imposer des restrictions et des sanctions afin d'empêcher que la situation financière des membres ne se détériore davantage et qu'ils ne connaissent subséquentement une insuffisance de capital. Un « oui » indique que le signal précurseur a été déclenché.

Si le membre connaît déjà une insuffisance de capital (c.-à-d. que son capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie A des tests de signal précurseur doit être remplie.

2. Les bénéfices ou les pertes indiqués doivent correspondre aux montants avant les primes, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires [État D, ligne 20]. Il importe de noter que le résultat du « trimestre courant » doit également tenir compte des redressements après vérification effectués après le dépôt du rapport financier ~~trimestriel~~mensuel.
3. Si le trimestre courant est profitable, il suffit d'indiquer « non » dans la partie C.

ÉTAT D — NOTES ET DIRECTIVES

Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État D pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État D.

Les catégories de revenus et de dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.

Lignes

- 2 Les actifs sous gestion correspondent à la valeur au cours du marché de l'ensemble des titres d'organismes de placement collectif détenus dans les comptes des clients (tant au nom d'une personne interposée qu'au nom des clients) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, à l'exclusion du Québec.
- 3-7 Tous les **revenus de commission** doivent être présentés déduction faite de la commission payée aux courtiers chargés de comptes. Les commissions payées aux représentants doivent être présentées à la ligne 15.
- 3 Regroupe les frais d'administration et les commissions brutes gagnés sur des transactions de titres d'organismes de placement collectif, nets des paiements dus aux organismes de placement collectif.
- 10 Regroupe les frais imposés aux clients qui ne sont pas reliés aux commissions.
- 11 Regroupe les honoraires de gestion d'organismes de placement collectif et les autres honoraires de consultation qui ne sont pas imposés aux clients.
- 12 Comprend tous les frais gagnés lorsque des clients sont référés à une autre entité pour des produits ou des services.
- 13 Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus non mentionnés ci-dessus.
- 15 Regroupe les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. Exemple : les commissions payées aux représentants. Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 21. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois et présentées à la ligne 15.
- 16 Regroupe tout l'intérêt sur dette subordonnée.
- 17 Regroupe les profits ou pertes de négociation découlant des principales activités de négociation et le rajustement des titres négociables à la valeur au cours du marché.
- 18 Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 23]. Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.
- 19 Regroupe toutes les dépenses d'exploitation qui ne sont pas mentionnées ailleurs: Exemples : la rémunération variable [ligne 15], les primes discrétionnaires [ligne 21].
- 21 Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Lire cependant les directives de la ligne 15 avant de remplir cette ligne.
- 22 Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 19. Un impôt de 33 1/3 % sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 3.
- 23 Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :
 - a) ils ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices;
 - b) ils ne sont pas typiques des activités normales; et
 - c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.De plus, ces postes doivent être présentés nets d'impôt. Exemple d'un poste extraordinaire : la destruction par le feu de la collection d'oeuvres d'art non assurée du membre.
- 26 Regroupe seulement les débits ou crédits affectés directement aux bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (exemple : prime au rachat du capital-actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation, ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs. Tout redressement requis pour concilier les bénéfices non répartis selon le rapport financier mensuel aux bénéfices non répartis selon le Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM devra être présenté à la ligne de l'État ~~E-D~~ à laquelle le redressement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que le redressement soit connu.